

**DELIBERATION N° 17-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 17-A-010 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 28 FÉVRIER 2017 - GESTION DES EAUX PLUVIALES EN
MILIEU URBANISÉ PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 (2) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 15 septembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements qui réalisent des études et travaux d'aménagements en milieu urbanisé existant, pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel visant à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage en incitant :

- au dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- à l'infiltration des eaux de ruissellement,
- au stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales,
- à la mise en place de bassin de stockage restitution.

1.1 - Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion intégrée des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant,
- les études préalables d'instauration de la taxe pluviale,
- les ouvrages de stockage / restitution,
- les actions d'information et de sensibilisation.

Ces études et travaux seront menés au regard de l'impact des rejets pollués consécutifs aux événements pluviaux.

1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, en milieu urbanisé existant, sous réserve que :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique, de zonage pluvial, de gestion intégrée des eaux pluviales, ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour améliorer les situations existantes,
- ils sont prévus dans un programme pluriannuel concerté avec l'Agence, sauf dans le cas de projet isolé.

1.3 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

1. Opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2021 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages prioritaires,
2. Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint ainsi que dans les communes* P1 ou P2 zonées en assainissement non collectif ou zonées en assainissement collectif mais n'ayant pas engagé par un financement auprès de l'Agence la réalisation des travaux de leur système d'assainissement au 31 décembre 2015.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quel que soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

RP

DM

ARTICLE 2 - LES ÉTUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Etudes de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant</p> <p>(études hydrauliques de modélisation, études de zonage pluvial ⁽¹⁾, établissement de schéma de gestion des eaux pluviales ⁽¹⁾, études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage restitution des eaux usées, choix des filières d'évacuation ou de traitement des eaux de pluie polluées...)</p>	<p>Subvention de 50% du montant de la dépense finançable</p>	<p>⁽¹⁾les études seront réalisées à une échelle géographique pertinente (agglomération d'assainissement, bassin versant, intercommunalité, ...)</p>	
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages</p> <p>(assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques -essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.</p>		<p>La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux, dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.</p>	<p>Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux.</p>

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

L'Agence peut apporter une participation financière aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé dans les cas suivants :

- investissements qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie, permettent la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,
- travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet,
- travaux de réalisation d'ouvrages de traitement au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire,

Les simples travaux de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Bassins de stockage restitution Ouvrages de traitement au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire	<p>Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après 1 an de différé de : 35% du montant de la dépense finançable pour les bassins de stockage restitution et les ouvrages de traitement au fil de l'eau 45% du montant de la dépense finançable pour la gestion intégrée des eaux de pluie</p>	Le montant de la dépense finançable est plafonné sur la base des coûts de référence des travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération	Les coûts de référence repris à l'annexe 1 seront réévalués annuellement suivant l'évolution de l'indice TP01.
Gestion intégrée des eaux de pluie.	<p>+ Subvention de 35% de cette même dépense</p> <p>+ Avance supplémentaire de 5% du montant de cette même dépense, remboursable en 20 annuités après 1 an de différé, pour les opérations situées en zone prioritaires d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »).</p>	<p>Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée - du réseau unitaire, - ou de la surface aménagée, avec un objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement.</p> <p>Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 25 € HT par m² déconnecté et traité en techniques alternatives.</p>	
Frais annexes <i>Acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, AMO et maîtrise d'œuvre frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...</i>	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Ces frais annexes sont inclus dans les coûts de référence figurant à l'annexe 1 .

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X115 Traitement des eaux pluviales ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le

16 OCT. 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER